

	Ville de Sainte-Anne- de-Bellevue	Politique no. : PM-P-17-01.01
		Objet: Normes et procédure pour l'implantation d'un dos d'âne
		Section : Sécurité publique

PROCÉDURE D'IMPLANTATION DE DOS D'ÂNE

1. Date d'entrée en vigueur :

Le 10 avril 2017

2. Application :

La présente procédure s'applique à l'implantation d'un dos d'âne.

3. Énoncés de la procédure :

3.1 Objectif :

Le présent document vise à présenter la norme d'installation des dos d'ânes, en accord avec la réglementation applicable, ainsi que la procédure à suivre pour en faire la demande.

Préparé par : Sécurité publique	Règlement no. : N/A
Responsable : Superviseur – Sécurité publique	Résolution no. : 04-093-17
Date d'entrée en vigueur : 10 avril 2017	
Remplace : PM-P-17-01	

4. Définitions :

• Dos d'âne	Obstacle surélevé de la chaussée en forme d'arc de cercle de faible hauteur, dont la longueur est supérieure à l'empattement d'une automobile couvrant la surface pavée de la largeur de la rue, soit environ 4 mètres de long, d'une hauteur variable selon le besoin, apposé sur l'asphalte perpendiculairement à la rue
• Rue secondaire :	Désigne toute rue, avenue, chemin ou toute autre voie de circulation situés sur le territoire de la Ville qui n'est pas un boulevard ou artère principale
• Ville :	Désigne la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

5. Contexte :

Dans certaines circonstances, le dos d'âne est utilisé pour réduire la vitesse excessive ou diminuer la circulation de transit dans les quartiers résidentiels. Comme l'implantation de dos d'âne occasionne des inconvénients majeurs pour certains résidents ou passants et que d'autres options peuvent être considérées, toutes les demandes de dos d'âne doivent être analysées par la Ville et certaines conditions doivent être réunies.

6. Localisation :

L'installation des dos d'âne, se réalise uniquement dans les rues secondaires dont la vitesse est de 40 kilomètres et moins.

La Ville se réserve le droit d'installer un seuil de ralentissement près des parcs ou à des endroits stratégiques, selon certaines exceptions.

Préparé par Sécurité publique	Règlement no. : N/A
Responsable : Superviseur – Sécurité publique	Résolution no. : 04-093-17
Date d'entrée en vigueur : 10 avril 2017	
Remplace : PM-P-17-01	

7. Disponibilités budgétaires :

L'implantation de dos d'âne se réalise notamment selon les disponibilités budgétaires allouées à cette fin.

8. Processus conduisant à la mise en place d'un dos d'âne :

L'installation d'un dos d'âne est assujettie à la procédure suivante :

- Un citoyen désirant faire installer un dos d'âne dans son secteur doit faire une demande écrite à la Ville.
- La demande doit contenir les indications relatives à l'endroit où la personne souhaite faire installer le dos d'âne. Celui-ci sera installé face ou à proximité de la résidence du demandeur initial.
- Le citoyen transmet la demande au Service de la Patrouille municipale pour une analyse de faisabilité.
- Sur réception d'une demande de dos d'âne, la Patrouille municipale devra :
 1. Valider la plainte auprès du citoyen afin de bien cibler la problématique et lui expliquer qu'une analyse de vitesse devra être effectuée.
 2. Encourager le citoyen à contacter le PDQ 1 si la problématique est liée aux arrêts non effectués ou à la vitesse excessive (parallèlement aux efforts de la Ville).
 3. Installation de la plaquette radar à l'endroit concerné pour une période de 14 jours pour obtenir des données à présenter.
 4. Analyse des informations obtenues des plaquettes et transmettre les résultats au SPVM s'il y a lieu en précisant les heures plus problématiques.
 5. Pour terminer, la Patrouille municipale transmet ses recommandations au Comité de circulation qui analyse la demande en considérant la politique.

Préparé par : Sécurité publique	Règlement no. : N/A
Responsable : Superviseur – Sécurité publique	Résolution no. : 04-093-17
Date d'entrée en vigueur : 10 avril 2017	
Remplace : PM-P-17-01	

- Lorsque la demande est acceptée par le Comité de circulation, la demande sera acheminée à la Direction générale en vue d'obtenir une résolution du Conseil municipal.
- Après l'adoption de la résolution par le Conseil municipal, la demande sera acheminée au Service des Travaux publics afin d'entamer le processus d'installation du dos d'âne.
- Un plan illustrant l'endroit d'installation du dos d'âne est confectionné. L'endroit visé par l'installation peut varier de celui du demandeur pour des raisons techniques (écoulement de l'eau dans la rue, drainage de la chaussée, configuration de la rue, etc.).
- Le Service des travaux publics ou un de ses fournisseurs procède à l'installation du dos d'âne.

9. Signalisation :

Un pré-signal annonçant le dos d'âne est installé selon la réglementation. De plus, des panneaux de signalisation sont aux abords du dos d'âne.

10. Responsabilité :

La Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ne peut encourir aucune responsabilité pour des dommages subis aux véhicules routiers ou autres objets matériels suite au chevauchement d'un dos d'âne installé conformément à la présente politique.

11. Durée et plainte :

La demande d'installation de dos d'âne est valide pour la durée d'une année seulement. Si refus, une nouvelle demande peut être produite l'année suivante. Toute plainte doit être adressée à la Patrouille municipale.

12. Entrée en vigueur :

La présente politique entre en vigueur au moment de l'adoption d'une résolution du Conseil municipal en ce sens.

Préparé par Sécurité publique	Règlement no. : N/A
Responsable : Superviseur – Sécurité publique	Résolution no. : 04-093-17
Date d'entrée en vigueur : 10 avril 2017	
Remplace : PM-P-17-01	